



ACCORD DE COLLABORATION entre

L'Association pour la Récupération et le Développement intégral Jesús del Valle

et XXX

pour la réalisation des objectifs de l'association

du projet de transformation sociale la Ferme des Possibles

Granada le 6 OCTOBRE 2015

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part NATASHA PRÉVOST, à titre de présidente et représentant l'ASSOCIATION POUR LA RÉCUPÉRATION ET LE DÉVELOPPEMENT INTÉGRAL JESUS DEL VALLE, en conformité avec les pouvoirs conférés en vertu des statuts de cette entité.

D'autre part _____, à titre de présidente et représentant de **XXX** en conformité avec les pouvoirs conférés en vertu des statuts de cette entité.

IL EST ESPOSÉ QUE

En premier lieu.- Que XXX est une (entité ou organisation) (avec ou sans) but lucratif autonome formée par des citoyens avec différentes habiletés et connaissances à vocation sociale dont l'objectif est: _____

En second lieu.- Que l'ASSOCIATION POUR LA RÉCUPÉRATION ET LE DÉVELOPPEMENT INTÉGRAL JESÚS DEL VALLE est une association régionale sans but lucratif autonome formée par des citoyens avec différentes habiletés et connaissances à vocation sociale dont l'objectif est la Réhabilitation Intégrale du Patrimoine et de Transformation Sociale.

En troisième lieu.- Les deux entités sont intéressées à collaborer à identifier et à mener des actions communes en conformité avec les buts et objectifs de l'Association.

En quatrième lieu.- Les deux parties se reconnaissent mutuellement comme entités morales et intellectuellement solvables pour répondre aux défis qui peuvent survenir à chacune d'entre elles.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1.- L'objet du présent accord est de soutenir la coordination des relations de collaboration entre XXX et l'ASSOCIATION POUR LA RÉCUPÉRATION ET LE DÉVELOPPEMENT INTÉGRAL JESÚS DEL VALLE, et de permettre une action conjointe d'échange et de coopération à l'intérieur de l'engagement mutuel pour la réhabilitation intégrale du patrimoine de la ferme Jesús del Valle avec l'objectif de transformation sociale.

Article 2.- Cet accord sera en vigueur pour une période d'un an à compter de sa signature, et sera automatiquement renouvelé à la fin de celui-ci à moins de l'avis contraire de l'une des parties.



Article 3.- L'échange d'informations sera établi à travers des réseaux dont disposent chacune des entités avec ses membres. À cette fin, l'ASSOCIATION POUR LA RÉCUPÉRATION ET LE DÉVELOPPEMENT INTÉGRAL JESÚS DEL VALLE participera à titre "d'entité partenaire de XXX", et vice-versa leur octroyant le droit de:

- Figurer avec leurs noms et/ou logos et liens correspondant sur la page du site Web dédiée aux partenaires de l'autre entité,
- Participer aux activités de l'autre entité, par la diffusion de ces activités à ses membres et collaborateurs par l'entremise de ses moyens de communication institutionnelle avec qui l'entité entretient une relation de collaboration sur une base régulière ou de participation aux événements organisés par cette institution.

Article 4.- Champ d'application et responsabilité des deux entités

- Chaque entité collaborera aux initiatives développées par l'autre dans la région où elle réalise ses activités avec les tâches de diffusion et communication, tel qu'établi à l'article 3.
- Chaque partie doit informer l'autre de tout accord ou relation transversale qui pourrait être établi avec une autre association pour permettre à chacune d'établir une carte de réseautage pour faciliter la relation et l'action conjointe.
- Chaque entité doit transmettre à l'autre toutes les actions menées avec les institutions avec lesquelles elle a conclu des accords.

Article 5.- A pour objet de faciliter le développement des lignes d'action énoncées dans le présent Accord, tout comme celles jugées d'intérêt commun. À cette fin, un représentant de chaque entité sera nommé comme interlocuteur.

Article 6.- Conditions de l'Accord

- Cet accord peut signifier la base initiale pour la réalisation d'actions communes qui se concrétiseront ultérieurement. Pour la réalisation de ces actions, il sera possible de prévoir une compensation financière dans un sens ou dans l'autre.
- Cet accord n'inclut pas les collaborations dans le cas d'activités commerciales, auquel cas il n'y aura pas d'obligations pour les deux parties.

Article 7.- Cet accord sera annulé pour l'une des causes suivantes:

- a. D'un accord commun entre les parties, communiqué deux mois avant la date prévue.
- b. Pour violation d'une disposition de cet accord.

Comme preuve de conformité, nous signons cet accord, dans le lieu et à la date indiquée ci-haut.

Nom:
Fonction:
XXXX

Natasha Prévost
Présidente
Association pour la récupération et le
développement intégral Jesús del Valle

L'association pour la récupération et
développement intégral **Jesús del Valle** est
inscrite au Registre des Associations
d'Andalousie, avec le N°: 9205, Section 1.

Avec le CIF: _____ et domicilié au:

Avec le CIF:G19568252. et domicilié au:
Callejon Tallacarne N°3, Granada 18011